

## ARRÊTÉ N°AP 2025 – 014

### ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION EN INSTAURANT DES « ZONES 30 KM/H » DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

#### Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant les routes à grande circulation (RGC),  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles : L 110.3, R 110.1, R 110.2, R 411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'avis favorable rendu le 25 mars 2025 par la préfecture de la Savoie, dans le cadre des routes à grande circulation (RGC).

**CONSIDÉRANT** l'accroissement de la fréquentation des piétons et l'augmentation du trafic routier ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire la vitesse des véhicules aux endroits où une fréquentation piétonne est omniprésente, notamment au niveau des commerces, des établissements scolaires, établissements sportifs, gare SNCF et gare routière pour des raisons de sécurité ;  
**CONSIDÉRANT** que l'abaissement de la vitesse, diminuera l'impact des nuisances sonores occasionnées par les véhicules en circulation afin de créer une ville apaisée ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1 :

Les prescriptions et dispositions de l'arrêté N°AP 2025 – 005 du 2 avril 2025, sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

##### ARTICLE 2 :

Des zones de circulation limitée à 30 km/h sont instaurées dans les deux sens de la circulation de l'agglomération de Saint-Michel-de-Maurienne, sur les voies suivantes :

- RD1006 – rue du Temple, depuis le point de repère (PR) 122+0314, à hauteur du giratoire « Citroën », jusqu'au pont SNCF situé route du Plan d'Arc, ainsi qu'à l'ensemble des carrefours et voies adjacentes,
- Avenue de la République, jusqu'au rond-point du Lycée Professionnel situé avenue du Vigny intersection Chemin de la Roche.

##### ARTICLE 3 :

Les zones délimitées en « zone 30 » feront l'objet d'une signalisation réglementaire conformes aux dispositions du Code de la route (panneaux B30 aux entrées et B51 aux sorties), et le cas échéant de marquages au sol spécifiques.

##### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne. L'entretien sera également assuré par les services de la commune.



**ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le Maire de Saint Michel de Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;  
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Madame la Responsable des services techniques de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Monsieur le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le **21 JUIL. 2025**

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

